

Successions

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le droit des successions relève avant tout du droit fédéral. Aussi faut-il se référer à la [fiche fédérale](#).

Voir aussi les fiches suivantes:

- Démarches à accomplir après un décès: [fiche fédérale](#), [fiche cantonale](#).
- Testament - Pacte successoral: [fiche fédérale](#), [fiche cantonale](#).

Il appartient aux cantons de mettre en œuvre le droit fédéral, s'agissant en particulier de désigner les autorités compétentes. Les cantons peuvent aussi légiférer en matière fiscale.

Descriptif

Après le décès d'un proche, les héritiers peuvent choisir:

- d'accepter la succession;
- de la répudier (délai de trois mois pour la refuser);
- de l'accepter sous bénéfice d'inventaire (un mois pour demander le bénéfice d'inventaire);
- de demander la liquidation officielle de la succession.

Les héritiers directs, à savoir le conjoint ou le partenaire enregistré et les descendants, sont exonérés d'impôts sur la succession.

Tant qu'aucun partage de la succession n'a eu lieu, les héritiers ne peuvent agir ou être poursuivis sur les biens du défunt qu'en hoirie (tous ensemble). Le partage n'est pas obligatoire et n'est donc soumis à aucun délai.

Procédure

L'autorité chargée de la procédure applicable à la succession est la Justice de paix, étant rappelé que le canton compétent est celui du dernier domicile du défunt, sauf pour les immeubles, pour lesquels l'autorité compétente est celle du lieu de situation de l'immeuble.

Différentes actions en justice peuvent être introduites dans le domaine des successions. Ainsi un héritier peut-il agir, en partage de la succession contre les autres héritiers, auprès du Tribunal civil. Toutefois, si le partage de la succession pose problème, il est possible de faire appel à un médiateur. Ainsi, dans toutes les causes qui leur paraissent de nature à faire l'objet d'une médiation, les juges peuvent proposer aux parties en conflit de résoudre à l'amiable leur litige grâce au concours d'un médiateur, à savoir d'une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale. Le médiateur permet de négocier une solution entre les héritiers qui sont en conflit, par exemple à propos du partage des biens dont ils ont hérité. Il est possible de faire appel au médiateur avant toute procédure.

Si la médiation est proposée par le juge, elle est ensuite conduite sans intervention de celui-ci. La liste des médiateurs peut être obtenue auprès des juridictions civiles, notamment la Justice de paix, ou des organisations professionnelles concernées.

Voir la fiche fédérale et cantonale sur la procédure.

Recours

Les voies de recours contre les décisions prises en matière de succession figurent sur les décisions concernées et dépendent des domaines concernés.

Par exemple, contre un jugement sur le partage ou sur la désignation des héritiers, la voie de recours sera la Chambre civile de la Cour de justice (avocat fortement conseillé), alors que la décision prise en relation avec la taxation fiscale relève du Tribunal administratif de première instance.

Adresses

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant Greffe des successions (Justice de Paix) (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) E 1 05

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses

Site de l'Etat de Genève (pouvoir judiciaire) - thème succession